

AVENANT n°3 portant modification de l'avenant à l'article 67 bis de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération et du Recyclage Région NORD PICARDIE (brochure JO 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale
101 RUE DE PRONY, 75017 PARIS

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part,

Le présent avenant a pour objet de maintenir pour l'année 2013 et jusqu'au prochain texte conventionnel modificatif, le montant du taux de l'indemnité horaire défini pour 2012 (avenant n°2 du 12 janvier 2010), dans les conditions prévues ci-dessous.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir courant 2013 pour étudier l'évolution de la prime pour les années suivantes.

L'article 67 bis est modifié comme suit, ce qui implique son remplacement, comme convenu ci-après :

1. La prime annuelle de vacances est calculée en fonction du nombre d'heures de travail effectif réalisées par le salarié, sur une période de 12 mois comprise entre le 1^{er} juin de l'année écoulée et le 31 mai de l'année en cours. Le taux de l'indemnité horaire est fixé en valeur absolue et suivra l'évolution suivante.

Pour mémoire, il est rappelé, dans le paragraphe suivant, les modalités de calcul de la prime pour les années antérieures à l'application du présent avenant.

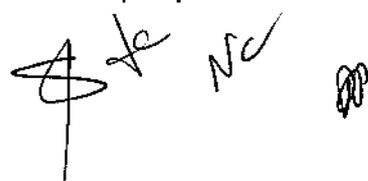
En 2009, le taux de l'indemnité horaire est égal à :
(1321,05 / 1820 heures) x 44 %.

En 2010, le taux de l'indemnité horaire est égal à :
(valeur du salaire minima conventionnel – premier niveau premier échelon - au 31 mai de l'année en cours / 1820 heures) x 63 %.

En 2011, le taux de l'indemnité horaire est égal à :
(valeur du salaire minima conventionnel – premier niveau premier échelon - au 31 mai de l'année en cours / 1820 heures) x 81 %.

En 2012 et pour les années suivantes, le taux de l'indemnité horaire est égal à :
(valeur du salaire minima conventionnel – premier niveau premier échelon - au 31 mai de l'année en cours / 1820 heures) x 100 %.

2. Pour satisfaire à l'obligation de versement du montant conventionnel de la prime annuelle de vacances, il est pris en compte le cumul de l'ensemble des primes et gratifications, (à l'exception des primes de production, rendement, et de participation) versées durant l'année civile en cours et qui présentent un

 201

caractère collectif, répétitif, consacré par un accord collectif ou par l'usage.

Dès lors que le total desdites primes atteint à minima les montants déterminés au paragraphe 1 ci-dessus, au titre de chaque année, les entreprises ne seront pas tenues de revaloriser le taux de l'indemnité horaire de la prime annuelle de vacances applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant.

Les dites primes et gratifications conservent leur mode de calcul et leur périodicité de versement.

Cette prime de vacances est payable par moitié avec la paie précédant la date du départ en congé principal du salarié et pour moitié avec la paie suivant le même congé, à condition que le salarié soit présent le jour de la reprise sauf cas exceptionnel ou autorisation d'absence préalablement accordée

Des dérogations peuvent être apportées en ce qui concerne la date de paiement de la prime, soit par accord individuel entre le salarié et le chef d'entreprise, soit par accord d'entreprise, soit selon l'usage en vigueur dans l'entreprise

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

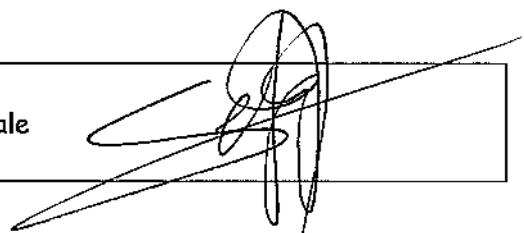
Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, et au greffe du Conseil des prud'hommes, conformément à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension et entrera en vigueur après la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 13 novembre 2012, en douze exemplaires.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage .
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Monsieur MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature : 

Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature : 

Pour F. O.
Nom : Madame CAPART

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : représentant

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :